



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 75

30 novembre 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous avons retenu pour ce numéro une circulaire du Gouvernement wallon relative à la formalisation du processus de licenciement des membres du personnel contractuel (M.B., 30 juillet 2018). Celle-ci semble constituer le premier texte qui a intégré la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la question.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. ARTICLE / JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Situation dans le secteur public](#)

**Circulaire du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relative à la formalisation du processus de licenciement des membres du personnel contractuel (M.B 30 juillet 2018)**

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

**C. trav. Mons, 27 avril 2018, R.G. 2017/AM/367**

En droit, la liberté d'expression garantie par l'article 10, C.E.D.H., n'est pas sans limite. Si les travailleurs ne sont pas tenus à des devoirs de réserve ou de loyauté absolus envers leur employeur, ils doivent toutefois faire preuve d'égards lorsqu'ils portent une appréciation ou un jugement sur celui-ci. En d'autres termes, ils bénéficient certainement d'un droit à la critique, mais pas d'un droit à l'insulte ou à la caricature méchante.

La liberté d'expression ne l'emporte pas sur l'obligation de déférence et de respect vis-à-vis de l'employeur. Elle doit s'exprimer de manière raisonnable et pondérée et non de manière injurieuse ou violente. De même, la critique devient fautive si elle est excessive dans sa formulation, c'est-à-dire si elle est offensante ou calomnieuse à l'égard de l'entreprise ou d'un membre de son personnel ou si la publicité qui lui est donnée sape l'autorité de l'employeur.

À souligner à cet égard que les informations publiées sur une page Facebook à laquelle tout internaute a accès, voire même celles dont l'accès est ouvert aux « amis des amis » du titulaire du profil, perdent leur caractère privé. Quant à celles accessibles aux seuls « amis » du travailleur, elles seront considérées comme publiques lorsque leur nombre est important ou lorsque certains d'entre eux font partie du personnel de l'entreprise.

### **2.**

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

**C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2018, R.G. 2016/AB/991<sup>1</sup>**

Dès la mesure où une enseignante souffre de dysphonie, elle présente une atteinte physique et sa pleine participation à la vie professionnelle s'en trouve sérieusement affectée. Il s'agit d'une limitation de longue durée. Elle est dès lors porteuse d'un handicap au sens de la loi. Une demande de reclassement dans des fonctions subventionnées doit être considérée comme demande d'aménagements raisonnables. Dès lors cependant que l'intéressée réclame un aménagement supplémentaire, à savoir un poste définitif, ceci n'est pas raisonnable (le poste devant en outre répondre à la condition de ne pas solliciter excessivement la voix).

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir **Dysphonie d'une institutrice et écartement de sa fonction : discrimination ?**

### 3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Mécanisme probatoire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 16 avril 2018, R.G. 17/120/A<sup>2</sup>](#)

Le fait que la société ait licencié l'employée au moment où elle était en incapacité de travail ne suffit pas à faire naître une présomption de discrimination fondée sur le fait que le licenciement est intervenu en raison de l'état de santé. En l'espèce, cet état d'incapacité n'était pas récurrent et l'employeur n'était pas au fait de problèmes de santé plus sérieux de l'intéressée. Par ailleurs, une incapacité de travail n'est pas un handicap au sens du droit européen (avec référence aux arrêts CHACÓN NAVAS et DAOUIDI).

### 4.

[Charte de l'assuré social > Champ d'application > Aide juridique ?](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 octobre 2018, R.G. 2017/AB/240](#)

En principe, la Charte de l'assuré social ne s'applique pas à l'aide juridique, son champ d'application étant limité aux « assurés sociaux », dont un demandeur d'aide juridique ne fait pas partie. Elle ne serait donc pas applicable à une personne physique qui entend faire valoir un droit à l'aide sociale. Une différence de traitement apparaît entre d'une part l'assuré social qui sollicite une prestation de sécurité sociale, celui-ci pouvant se prévaloir de la Charte, notamment lorsqu'il est question de mettre en cause la responsabilité de cette institution, et la personne qui sollicite l'aide juridique de seconde ligne, cette dernière ne pouvant se prévaloir de cette protection en vue d'obtenir cette prestation ou engager cette responsabilité. Une question préjudicielle est dès lors posée à la Cour constitutionnelle sur une violation possible des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6, C.E.D.H.

### 5.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Devoir de minutie](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 mars 2018, R.G. 2015/AB/1.186<sup>3</sup>](#)

La Charte de l'assuré social est venue codifier certains principes de bonne administration en matière de sécurité sociale, mais celle-ci n'épuise pas la question des devoirs qui s'imposent aux institutions de sécurité sociale. Ainsi, l'article 3 de la Charte est une application du devoir de minutie, étant que les institutions doivent communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. Cette obligation n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (avec renvoi à Cass., 23 novembre 2009, n° S.07.0115.F.)

Dès lors qu'existait en l'espèce dans le dossier un élément « douteux », l'ONEm devait faire le nécessaire pour clarifier les choses. Il y a en conséquence lieu d'examiner les faits à la lumière de l'article 17, alinéa 2, en ce qui concerne la rétroactivité de la décision prise.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle de la régularité du licenciement en cas d'incapacité : CCT 109, discrimination, abus de droit ?](#)

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Manquement d'une institution de sécurité sociale au principe de prudence et au devoir de minutie : application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.](#)

6.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 140](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 19 septembre 2018, R.G. 17/1.768/A](#)

L'exception prévue par l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des arrêtés royaux instaurant les commissions (et sous-commissions) paritaires 140, 140.03 et 226 est susceptible de faire l'objet d'une double interprétation, procédant, l'une, d'une lecture stricte du texte et, l'autre, d'une lecture en concordance avec son économie.

Alors que, dans la première, cette exception ne serait applicable que si les activités logistiques sont explicitement reprises dans le champ de compétence d'une autre CP - avec pour conséquence qu'elle ne sera jamais appliquée dès lors qu'aucune CP n'a modifié son champ de compétence pour viser lesdites activités -, elle peut, dans la seconde, s'appliquer dès que l'activité de logistique est inhérente à l'activité principale, ce dont suit qu'elle sera quasi-toujours remplie.

Tout texte ayant pour objectif de pouvoir être appliqué, il convient, en présence de thèses aussi diamétralement opposées, de retenir celle qui donne sens à l'exception, l'autre soit-elle tout autant argumentée.

7.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Obligations résultant d'une « car policy »](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 24 avril 2018, R.G. 17/2.018/A<sup>4</sup>](#)

Les clauses d'une « car policy » qui, en cas de fin de contrat, aboutissent à faire payer au travailleur le surcoût personnel alors qu'il ne dispose pas du véhicule ont déjà été soumises à la sanction des juridictions du travail, notamment celles obligeant le travailleur à reprendre le leasing en cas de démission. Il faut en examiner la régularité par rapport à l'article 6 LCT, qui considère qu'est nulle toute stipulation contraire aux dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution, dès lors qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations. C'est le cas en l'espèce et le tribunal rappelle encore que le droit pour le travailleur de démissionner à tout moment est fixé dans la loi et que ses obligations y sont également prévues, étant qu'il doit donner un préavis. Une clause contractuelle ne peut alourdir ces obligations.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Hauteur de l'indemnité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 16 avril 2018, R.G. 17/120/A](#)

Les motifs n'étant nullement étayés par des pièces ou des éléments concrets, le principe de l'indemnité est acquis. Le tribunal alloue le maximum autorisé, étant dix-sept semaines. Les critères pris en compte sont l'âge (57 ans à l'époque), les spécificités du secteur (distribution de mazout), le « know-how » (l'employée étant l'ancienne exploitante de la société), son ancienneté (quatre ans en tant qu'employée et beaucoup plus longtemps en réalité).

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Véhicule de société et conditions de la « car policy »](#).

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mars 2018, R.G. 2015/AB/316](#)<sup>5</sup>

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 étend la notion de rémunération aux avantages en espèces ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement, bien que, au même titre que les indemnités de préavis ou les indemnités en cas d'incapacité de travail, ils ne soient pas attribués en contrepartie de travail effectué.

En l'occurrence, il s'agit de primes payées par le fabricant (produits de parfumerie). La cause de la prime est le travail lui-même. Les vendeuses d'un commerce de détail de parfumerie ne fournissent pour cette société fabricante aucune autre prestation. Elles n'ont pas de contacts avec les responsables de la société ailleurs que sur le lieu de travail et aucune relation contractuelle n'existe avec cette société. Il y a dès lors caractère rémunérateur au sens de contrepartie du travail fourni et le fait de ne pouvoir faire valoir un droit à l'égard de l'employeur n'a pas pour conséquence d'ôter à ces primes leur caractère rémunérateur (avec notamment renvoi à Cass., 10 octobre 2016, n° S.15.0118.N).

10.

[Travail et famille > Congé parental\\*](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 28 septembre 2018, R.G. 15/1.641/A](#)

C'est en vain que serait invoquée, pour s'opposer au paiement de l'indemnité de protection, une différence de traitement découlant de l'article 15 de la CCT n° 64 en ce qu'il permet le cumul de celle-ci et de dommages et intérêts perçus pour abus du droit de licenciement (C. civ., art. 1134), mais empêche un tel cumul lorsque l'indemnité pour licenciement abusif est perçue sur pied de l'article 63 LCT. Une différence de traitement suppose des catégories comparables. Or, les dommages et intérêts de droit commun ne sont pas comparables aux indemnités de protection contre le licenciement. Même s'ils peuvent partiellement couvrir le même préjudice, la charge de la preuve et la fixation du montant du dommage constituent des différences fondamentales, justifiant un traitement différent des indemnités.

Son invocation à l'égard d'un employé du secteur public manque d'autant plus de pertinence que l'on n'aperçoit pas en quoi ledit article 63 aurait pu s'appliquer à sa situation, ce d'autant plus, à le supposer applicable, que, à l'époque des faits, il était abrogé en ce qui concerne les ouvriers du secteur privé, tandis que son maintien à l'égard des ouvriers du secteur public avait été jugé discriminatoire par la Cour constitutionnelle (voy. [son arrêt du 18 décembre 2014](#)).

Enfin, la CCT n° 109, également invoquée pour justifier une éventuelle interdiction de cumul n'est, sous réserve de ce qu'a aussi décidé cette même Cour (par [arrêt du 30 juin 2016](#)), pas davantage applicable aux employés du secteur public. C'est donc sans pertinence qu'elle est invoquée, d'autant qu'elle n'exclut pas expressément le cumul entre l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et l'indemnité de protection liée au congé parental.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Commissions payées par un tiers sur des ventes de produits : rémunération ?](#)

11.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2018, R.G. 2009/AB/52.572](#)

En matière d'accident du travail existe une présomption réfragable de lien de causalité entre la lésion et l'accident, qui vaut également pour la lésion postérieure à l'accident, et ce même si elle est une suite du traitement de la lésion constatée. La preuve de l'absence de lien de causalité incombe à l'assureur-loi et requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain.

12.

[Accidents du travail\\* > Réparation > Consolidation](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 avril 2018, R.G. 2009/AB/52.572](#)

La consolidation ne peut intervenir qu'à la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Exercice effectif](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 28 juin 2018, R.G. 16/3.434/A](#)

L'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant. Il n'est en effet pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse. En effet, l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant et celui qui exerce (le tribunal souligne) en Belgique une activité professionnelle (le tribunal souligne) en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Associé commanditaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 5 septembre 2018, R.G. 17/888/A](#)

Les associés commanditaires ne pouvant, en principe, s'immiscer dans la gestion de la société, il ne peut être déduit du seul fait que l'assuré social possédait cette qualité et détenait des parts de cette société, qu'il exerçait une activité au sein de celle-ci. Dès lors qu'aucun élément de son dossier ne tend à démontrer l'exercice d'une activité de gestion dans le chef de l'intéressé, qui ne devait pas déclarer sa qualité d'associé et d'actionnaire lors de sa demande d'allocations, il n'y a pas lieu de considérer qu'il exerçait une telle activité.

15.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Sanctions > Nature des sanctions d'exclusion](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 20 avril 2018, R.G. 17/267/A](#)<sup>6</sup>

L'article 58/9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui vise la sanction du comportement du chômeur en cas d'évaluation négative, est une exclusion-sanction fixe. La disposition n'indique pas qu'un sursis ou un simple avertissement puissent venir l'assortir. Vu sa nature et sa gravité, le tribunal considère qu'il s'agit d'une sanction pénale au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que cette disposition ne se limite dès lors pas à la simple vérification d'une condition d'octroi.

Vu son pouvoir de pleine juridiction, le juge est autorisé à assortir la sanction de certaines modalités, dont le sursis (avec renvoi à Cass., 5 mars 2018, n° S.16.0033.F, qui a rappelé, à propos de la limitation dans le temps des allocations d'insertion par l'A.R. du 28 décembre 2011, que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill et que celle-ci s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable s'il n'existe pas de motifs liés à l'intérêt général).

16.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Epoux séparé](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 septembre 2018, R.G. 18/151/A](#)

L'attribution, au conjoint séparé de corps ou de fait, d'une partie de la pension de son ex-conjoint s'applique d'office lorsque ce dernier bénéficiait d'une pension de marié au moment de la séparation. S'agissant d'une législation d'ordre public, le SPF – et le juge à sa suite – ne disposent pas du pouvoir d'écarter cette disposition au motif qu'elle contreviendrait aux intérêts privés du pensionné en battant en brèche les conventions intervenues entre époux préalablement à leur divorce par consentement mutuel. Ainsi du fait que, dans le cadre des discussions en vue d'élaborer ces conventions, il avait été tenu compte, pour la détermination de la pension alimentaire qu'il s'est engagé à verser à son épouse, de l'attribution, exclusivement au bénéficiaire de la pension de marié, de l'intégralité du montant de celle-ci.

17.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 8 mai 2018, R.G. 2016/AL/726](#)

Selon la majorité de la jurisprudence des juges du fond, l'on ne peut considérer que toute répudiation violerait par principe l'ordre public international. En l'occurrence, l'épouse a accompagné son époux dans leur pays d'origine pour se rendre devant la juridiction compétente et la répudiation a été prononcée en sa présence. Elle a ainsi été associée à la procédure. Il n'apparaît dès lors pas qu'il y ait violation des droits de défense de l'intéressée. La circonstance que la répudiation ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'époux et que l'épouse ne puisse valablement s'y opposer est une caractéristique inhérente à l'institution de la répudiation telle qu'elle était consacrée par la loi marocaine à l'époque. La répudiation unilatérale apparaît ainsi comme incompatible avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes, principe fondamental de l'ordre juridique belge. Cette atteinte au principe d'égalité doit s'analyser dans le cadre de l'ordre public et non des droits de défense. L'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier *in concreto*.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Possibilité de modulation de la sanction prévue à l'article 58/9 de l'arrêté organique en chômage ?](#)

18.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 septembre 2018, R.G. 17/1.548/A](#)**

La circonstance que le demandeur souhaite conserver son épargne pour le jour où il sera éventuellement hébergé en maison de repos ne l'autorise pas à ne pas faire déclaration de celle-ci au moment de l'introduction de sa demande et justifie que la GRAPA qui lui avait, alors, été attribuée lui soit supprimée rétroactivement avec récupération d'indu. Si, à l'avenir, cette épargne n'est plus suffisante pour couvrir ses frais d'entretien, il pourra, à ce moment, introduire une nouvelle demande.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

**[C. trav. Bruxelles, 19 avril 2018, R.G. 2016/AB/1.087](#)**

L'allocation d'intégration est octroyée à la personne handicapée qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie. Il ne s'agit donc pas d'une ressource au sens de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais d'une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap. Elle ne doit pas être déduite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. A supposer subsidiairement que l'on considère qu'il s'agit d'une ressource au sens de la loi du 26 mai 2002, la cour estime, en l'espèce, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé par l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, que le handicap en cause (handicap de la catégorie 5, soit la plus élevée) entraîne des frais structurels supplémentaires qui justifient que cette allocation ne soit pas déduite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale.

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 20 mars 2018, R.G. 2016/AN/189<sup>7</sup>](#)**

La prime de compensation prévue par le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé a pour but de compenser le coût supplémentaire éventuel de mesures qu'une entreprise doit prendre pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions si ce coût supplémentaire est lié au handicap. L'intervention n'a pas pour finalité de diminuer le coût salarial de l'occupation d'un travailleur handicapé mais de prendre en charge au moins partiellement l'ajustement des conditions de travail de celui-ci. La finalité de la prime est de couvrir une partie du salaire de la personne handicapée, permettant ainsi à l'employeur d'économiser cette partie et de l'affecter à la mesure prise pour aider celle-ci.

Les aménagements peuvent être des aménagements matériels ou en embauche de personnel. La référence au coût salarial vise donc essentiellement à fixer la limite de l'intervention dans le coût de l'adaptation des conditions de travail, et ce pour éviter des adaptations financièrement disproportionnées. Enfin, il n'est pas exigé que le coût salarial soit supporté par l'employeur, ce qui aurait pour effet de supprimer toute possibilité d'octroi de la prime en cas d'occupation d'un travailleur qui bénéficie d'une subvention-traitement.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de la prime de compensation du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé](#).



21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Conditions > Plan de règlement amiable](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 juillet 2018, R.G. 2018/AL/234](#)**

En règle, l'apparition d'une dette alimentaire après l'admissibilité est fautive si le débiteur s'est abstenu de régler les parts contributives au moyen du pécule de médiation qui a été mis à sa disposition alors que celles-ci ont été budgétisées. Vu les circonstances de l'espèce (notamment absence de la moindre protestation de la créancière d'aliments et inaction totale de celle-ci), la cour estime que l'existence d'une faute suffisamment grave pour justifier la révocation ne peut être reconnue.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure en référé > Mesure provisoire](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 12 juin 2018, R.G. 2018/CN/4](#)**

L'intervention du juge des référés n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne –, voire sur une simple balance des intérêts en présence. L'obligation de ne statuer qu'au provisoire ne limite pas le juge des référés à des mesures d'attente ou conservatoires, pour autant qu'il ne prononce pas de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable, au moins par équivalent. Elle ne le limite pas davantage à des mesures temporaires. En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement mixte](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 21 août 2018, R.G. 2017/AL/575](#)**

Une décision avant dire droit n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. Dès lors, les jugements avant dire droit n'ont ni force décisive ni force probante. Le juge qui a autorisé ou ordonné d'office une mesure avant dire droit n'est pas dessaisi, dans le sens où toute partie peut revenir devant lui, selon une procédure simplifiée, pour obtenir une autre mesure ou encore la modification de la mesure initiale. Par contre, dans l'hypothèse où la décision entreprise ordonne une mesure préalable ou règle provisoirement la position des parties mais tranche par ailleurs définitivement une question litigieuse, elle présente un caractère mixte qui fait obstacle à l'application de l'article 1050 du Code judiciaire. L'appel est dans ce cas immédiatement possible.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais de conseil technique\\*](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 24 août 2018, R.G. 2013/AN/169](#)**

La prise en charge des frais de conseil technique de la victime d'une faute peut faire partie intégrante du dommage réparable dans un régime de responsabilité de droit commun, contractuelle ou extracontractuelle, dans la mesure où ces frais sont la suite nécessaire de la faute. Une indemnisation dans ce cadre suppose cependant l'existence de celle-ci.

S'agissant d'une institution de sécurité sociale, la faute s'analyse soit en un acte ou une abstention, qui, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, méconnaît une norme imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit en un acte ou une abstention, qui, sans constituer un manquement à de telles normes, consiste en une erreur de conduite, laquelle doit être appréciée suivant le critère d'une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

En l'espèce, en proposant une indemnisation sur des bases contestées, alors que l'expert judiciaire et la cour du travail ont finalement retenu une incapacité permanente très légèrement supérieure et une période de rechute ultérieure d'un mois, l'assureur n'a pas commis une telle faute. La demande de prise en charge des frais de médecin-conseil ne peut être accueillie en tant qu'elle se fonderait sur la responsabilité civile de celui-ci.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Modes de preuve > Enquêtes](#)

**[C. trav. Mons, 28 février 2018, R.G. 2017/AM/75](#)**

Une inaction importante est d'autant plus injustifiée que les témoins que la cour souhaitait entendre faisaient partie du personnel du défendeur, de manière telle qu'il n'avait aucune difficulté à récolter leurs coordonnées. Une telle inaction est fautive et doit être sanctionnée par la déchéance du droit de tenir des enquêtes. Il en est d'autant plus ainsi que le temps, non seulement, affecte la mémoire des témoins, mais, en outre, peut enrichir cette mémoire d'éléments postérieurs qui polluent les souvenirs premiers et sont de nature à les modifier profondément.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 30 mars 2018, R.G. 15/1.684/A<sup>8</sup>](#)**

La mission du détective ayant été en l'espèce d'enquêter sur l'emploi du temps et sur d'éventuelles activités professionnelles de l'intéressé, cette mission est licite, l'assureur ayant uniquement entendu visualiser l'emploi du temps. La licéité du mode de preuve découle encore du fait que les observations faites ne contiennent aucun élément relatif à la santé du travailleur et que les obligations en matière d'information ont été respectées.

Par contre, certaines images correspondant à une autre journée (près de deux ans après la mission initiale), images enregistrées sur DVD, constituent des observations ultérieures, alors que le rapport définitif avait été rentré. Ce complément de « mission » n'est pas conforme à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991. Il y a lieu d'écarter ces éléments, l'expert ne pouvant en tenir compte.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail et rapport d'un détective privé](#).

27.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Surséance à statuer](#)

[C. trav. Mons, 27 avril 2018, R.G. 2017/AM/367](#)

Le principe « *le pénal tient le civil en état* » induit, d'une part, que le juge civil ne peut se prononcer tant que le juge répressif ne l'a pas fait, étant entendu qu'un dépôt de plainte sans constitution de partie civile ou suivi d'une simple information du parquet ne peut, en dehors d'une mise à l'instruction, justifier la suspension d'une instance civile.

Il induit d'autre part que le juge civil ne peut s'écarter de ce qu'a décidé le juge répressif, cette autorité de la chose jugée devant être comprise à la lumière de ce qu'enseigne la Cour de cassation, étant que :

1. une décision de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction en raison de charges insuffisantes n'a pas l'autorité de la chose jugée pour le juge civil, de sorte que celui-ci conserve son entier pouvoir d'appréciation sur les manquements reprochés au prévenu (Cass., 7 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 27). Une telle décision n'empêche pas non plus la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles (*id.*, 2 avril 2003, P.030040.F) ;
2. cette règle n'est pas davantage d'application lorsque la décision à prononcer par le juge pénal n'est pas de nature à contredire celle du juge civil ou à avoir la moindre influence sur la résolution du litige dont il est saisi (Cass., 9 mars 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 128) ;
3. l'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge répressif en prenant en considération tant les motifs que le dispositif de la décision (Cass., 26 juin 1997, C.96028.F) et pour autant que celle-ci ait été rendue au dernier degré de juridiction (*id.*, 3 octobre 2001, P.010537.F).

En cas de motif grave, encore faut-il que les faits reprochés soient de nature à rompre la confiance entre les parties et constituent un motif grave au sens de l'article 35 LCT.

Il s'imposera donc d'examiner le lien entre les faits établis sur le plan pénal et la confiance devant présider à la poursuite des relations contractuelles.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).